

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS200

présenté par

Mme Pitollat, Mme Robert, Mme Lenne, M. Ardouin, Mme Atger et Mme Mörch

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« , de mécanismes de saisine d'un référent indépendant extérieur à l'établissement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties de lutte contre les violences en institutions en désignant un tiers référent. L'étude d'impact indique que la partie réglementaire du texte permettra de renvoyer à « L'identification d'une autorité tierce ou d'une personne-ressource extérieure à la structure et indépendante vers laquelle les enfants et les jeunes pourront se tourner en cas de difficulté ». Lorsque ces « difficultés » sont des violences, les enfants ont souvent bien du mal à en parler au sein de la structure où ils sont victimes.

Pour cette raison, la désignation d'un référent extérieur semble une garantie indispensable, et donc utile à préciser pour le cadre du futur décret, afin d'éviter que la structure soit juge et partie.